

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — La composition de la Commission nommée par arrêté du 29 Juillet 1924 est modifiée comme suit :

Le Commandant de Cercle de Lomé	<i>Président</i>
M. M. CONSTANT, Agent de la F. A. O.	}
HAY Agent de la Maison OLLIVANT,	
DA SOUZA Agostino	

Cette Commission se réunira le Samedi, 9 Août courant à 15 heures, dans les bureaux du Cercle de Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Août 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 185 Interdisant périodiquement la circulation des camions-automobiles sur les routes du Territoire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 5 Août 1921 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes :

Après avis des Commandants de Cercle ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Sauf pour les transports d'intérêt public ou sur autorisation spéciale du Commissaire de la République la circulation des camions automobiles est interdite du 15 Juillet au 15 Octobre sur les routes du Territoire.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de simple police en ce qui concerne les Européens et assimilés. Les contrevenants indigènes seront punis par voie disciplinaire de 1 à 15 jours de prison et de 1 à 100 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 3. — Les Commandants de Cercle et Chefs de Subdivision, les Commissaires de police, les agents du service des Travaux Publics et tous les autres agents qualifiés pour exercer la police de la circulation ou du roulage sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 Août 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 186 portant réorganisation du Cadre Local des Travaux Publics du Togo.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le Décret du 2 Mars 1910 et tous actes subséquents portant règlement sur la solde.

Vu l'arrêté N° 166 du 22 Août 1922, réglant la situation des Cadres Locaux Indigènes du Togo.

Vu l'arrêté N° 169 du 22 Août 1922, instituant un cadre local des Travaux Publics au Togo.

Sur la proposition du Chef de Service des Travaux Publics.

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté N° 169 du 22 Août 1922, portant institution du cadre local des Travaux Publics au Togo sont abrogées et remplacées par les suivantes :

I. - CONSTITUTION DU CADRE

ART. 2. — Il est constitué dans les Territoires du Togo, un cadre local des Travaux Publics à la disposition du Commissaire de la République qui nomme à tous les emplois.

ART. 3. — Ce cadre comprend :

- 1° — DES MAÎTRES OUVRIERS ET MAÎTRES OPÉRATEURS
- 2° — DES CHEFS DE BRIGADE
- 3° — DES OUVRIERS, OPÉRATEURS ET CHAUFFEURS
- 4° — DES CHEFS D'ÉQUIPE
- 5° — DES GARDIENS DE PHARE.

Les agents qui en font partie sont toujours subordonnés quel que soit leur grade, aux fonctionnaires et agents du cadre commun des Travaux Publics de l'A. O. F., en service détaché au Togo.

II. - RECRUTEMENT - NOMINATION

ART. 4. — La hiérarchie, les soldes et le classement par catégorie du cadre local des Travaux Publics sont fixés dans le Tableau annexé au présent arrêté.

ART. 5. — Nul ne peut être admis dans le cadre des Travaux Publics s'il n'est ressortissant français et s'il n'est âgé de 20 ans au moins et de 40 ans au plus. La limite inférieure est abaissée à 18 ans pour le personnel ouvrier.

La limite d'âge peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires accomplis par le postulant.

Tout candidat à un emploi dans le cadre local doit, en outre, produire un dossier composé des pièces suivantes :

- 1°) Copie de l'acte de naissance ou toute pièce en